



POLITIQUE DE LA VILLE

CONVENTION

Entre :

La ville de Miramas, représentée par son Maire Frédéric VIGOUROUX, Maire ou son représentant habilité, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex et désignée ci-après "la Ville", d'une part,

Et :

L'association Initiative Ouest Provence, représentée par son Président, soumise au régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est à Pôle emploi, 3 impasse du Rouquier 13800 Istres,

dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 24 février 1999, a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel, et désignée ci-après «IOP», d' autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue en 2022 à destination des publics en difficulté, la Ville apporte son soutien à l'IOP, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions le projet « In'Cube ».

Article 2 : Objectifs de la mission

- Mettre en place un accompagnement renforcé à la création d'entreprise pour le public éloigné de l'emploi.

Article 3 : Conditions d'exécution

L'IOP s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et autorise le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le 23/11/2022



ID : 013-211300637-20221116-208_2022-DE

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur l'année 2022.

Article 5 : Coût de la Mission et mode de versement

La participation communale pour la réalisation de cette action par l'IOP est fixée forfaitairement à la somme de 9 000 € non révisable et payable en une fois par la Ville.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association IOP
Le Président**

**Pour la ville de Miramas
Le Maire ou son représentant habilité**